

PRESCRIPTIONS GENERALES

1. CONDITIONS SPECIALES

La norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction" sera appliquée, ainsi que les conditions générales du CAN et les normes VSS.

2. RESERVES DU MAITRE DE L'OUVRAGE

- 2.1. Le maître de l'ouvrage peut éliminer des offres qui semblent inférieures au prix de revient (offres de sous-enchère). L'élimination n'intervient qu'après une analyse des prix et une comparaison avec les prix pratiqués dans la branche pour des travaux et des fournitures semblables. (Règlement cantonal du 8 juillet 1992 modifiant et complétant le règlement du 9 avril 1986 + ROC).
- 2.2. Les dispositions du maître de l'ouvrage ci-dessous n'autorisent l'entrepreneur à aucune revendication :
 - 2.2.1. l'adjudication des travaux à plusieurs entrepreneurs, pour autant qu'elle ait été envisagée dans les conditions particulières;
 - 2.2.2. la mise à disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage des matériaux de construction, pour autant qu'elle ait été prévue dans la série de prix;
 - 2.2.3. la suppression totale de certains articles;
 - 2.2.4. l'exécution en régie d'un travail prévu à la série de prix.
- 2.3. Sauf indication contraire, le soumissionnaire reste lié par son offre durant nonante jours dès la fin du délai de dépôt des soumissions.
- 2.4. Le maître de l'ouvrage impose aux soumissionnaires le dépôt de prix unitaires correspondant au prix effectif du marché sans qu'il soit fait un transfert d'une partie du coût de la prestation dans l'installation du chantier ou dans d'autres positions de la série de prix.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 3.1. L'entrepreneur est tenu de remettre l'offre dûment remplie, sans modifications, compléments ou suppressions. En revanche, il a la faculté de proposer un mode d'exécution des travaux différent de celui prévu par la série de prix, à condition de le faire séparément sur une feuille annexe. Il en est de même en ce qui concerne ses réserves éventuelles relatives à la série de prix.
- 3.2. Un règlement sur la discipline à observer doit être affiché sur les chantiers d'une certaine importance. Il mentionnera les organes en cas de réclamations.
- 3.3. Le montant minimum de l'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur sera de fr. 3'000'000.— par événement.
- 3.4. L'adjudication ayant eu lieu, les travaux ne pourront être commencés que sur ordre écrit de la direction des travaux. Les terrains nécessaires au démarrage des travaux devront être à disposition; les implantations à la charge du maître de l'ouvrage devront être effectuées.
- 3.5. En cas de retard imputable à l'entreprise pendant l'exécution des travaux, celle-ci se verra pénalisée d'un montant à déterminer en fonction de l'importance de la soumission par jour de retard sur le programme d'avancement des travaux, programme préalablement établi par le maître de l'ouvrage. Le montant arrêté sera précisé dans le contrat d'entreprise.



- 3.6. Avant la mise en chantier, l'entrepreneur se renseignera sérieusement auprès des services compétents sur l'existence de toutes conduites, canalisations, etc. Il tiendra compte de tous les documents géologiques pour l'organisation de ses travaux.
- 3.7. Aussitôt après l'adjudication, l'entrepreneur est tenu d'approvisionner le chantier en matériaux nécessaires au déroulement des travaux conforme au programme du contrat.
- 3.8. Le travail de nuit et du dimanche est soumis à l'accord des autorités compétentes et de la direction des travaux. La rémunération des ouvriers s'effectuera sur la base du contrat de travail collectif en vigueur.
- 3.9. Les conditions de cette soumission série de prix sont également applicables aux particuliers situés à proximité de ce chantier ainsi qu'à d'autres services communaux, cantonaux ou fédéraux.
- 3.10. Le décompte sera établi sur la base du mètre réel, calculé en collaboration avec la direction des travaux, ainsi que sur la base des prix unitaires et forfaitaires contenus dans la soumission et, cas échéant, des rapports journaliers contresignés par la direction des travaux, en régie.
- 3.11. Toutes les factures doivent être envoyées au maître de l'oeuvre en un exemplaire, établies sur la base des mètres reconnus par la direction des travaux.
- 3.12. Les travaux en régie ne seront exécutés que sur ordre de la direction des travaux et les bons présentés journalièrement.
- 3.13. Pour les travaux pris en charge par les particuliers ou autres, les factures seront adressées par l'entrepreneur aux différents intéressés, sur la base des mètres établis par la direction des travaux.
- 3.14. La bonne exécution des travaux est placée sous la seule et entière responsabilité de l'entrepreneur. Celui-ci déclare avoir pris connaissance des modalités d'exécution de ces travaux et s'engage à livrer l'ouvrage selon la norme SIA 118 et dans le respect des présentes prescriptions.
Sierra-Energie SA n'a pas un devoir particulier de contrôle en cours de réalisation. L'acceptation de l'ouvrage sera décidé d'un commun accord entre la direction des travaux et l'entrepreneur.
Pour les travaux de pose des tubes de protection de câbles, la qualité des travaux sera jugée par le calibrage des tubes qui sera effectué, en principe, à la fin du chantier.

4. INSTRUCTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

- 4.1. L'entreprise s'engage à faire exécuter ces travaux par du personnel qualifié.
- 4.2. Les employés et ouvriers qui ne sont pas suffisamment qualifiés pour les travaux ou responsabilités qui leur sont confiés doivent, à la demande de la direction des travaux, être remplacés par des éléments plus qualifiés.
- 4.3. Pour certains travaux importants ou lors d'exécutions délicates, la direction des travaux peut exiger l'engagement de spécialistes sans plus-value sur les prix contractuels.
- 4.4. Dès la mise en chantier, l'entrepreneur indiquera à la direction des travaux le nom de ses représentants ayant la compétence pour
- recevoir les ordres de la direction des travaux,
 - effectuer les attachements en collaboration avec la direction des travaux,
 - signer les rapports,
 - effectuer les piquetages et les implantations.

5. DIRECTIVES TECHNIQUES

- 5.1. Dans les zones habitées, toutes les machines de chantier doivent fonctionner avec un minimum de bruit. En particulier, il est indispensable de munir les gros engins de terrassement de pots d'échappement silencieux.

Les limites sonores maximales admises par le Département fédéral de justice et police, conformément aux instructions du 24.12.1987 relatives à la lutte contre le bruit du trafic routier, ont été fixées à :

- 85 dB (méthode de mesure B) pour machines avec moteurs à essence,
- 90 dB (méthode de mesure B) pour machines avec moteur Diesel.

- 5.2. Les installations, places de dépôt, etc. doivent être aménagées et utilisées de manière à ne porter aucun préjudice aux ouvrages à exécuter.
- 5.3. Les matériaux réutilisables sur le chantier doivent être récupérés avec un soin particulier. Ils seront entreposés de manière à ne subir aucune perte de qualité.
- 5.4. Les cultures éventuelles, clôtures, bâtiments, etc. doivent être protégés contre tout dommage par des mesures appropriées. Les frais correspondant sont à inclure dans les forfaits d'installations ou, s'il n'y en pas, dans les prix unitaires.
- 5.5. Pour les réceptions provisoires, l'entrepreneur est tenu, sans indemnité particulière, de nettoyer soigneusement les conduites et les regards. Il en est de même en ce qui concerne les salissures à la surface des revêtements, sur les parements de murs, bordures, etc.
- 5.6. L'entrepreneur est tenu de demander à la direction des travaux, en temps utile, l'exécution des contrôles prescrits et des réceptions partielles.
- 5.7. Si des dommages aux propriétés environnantes sont à craindre lors d'abattages à l'explosif, de travaux de battage ou de compactage et lors d'abaissement de la nappe phréatique, le maître de l'ouvrage procédera préalablement, à ses frais, après entente avec l'entrepreneur, à un relevé officiel de l'état des lieux.
- 5.8. Dans les prix d'unités sont comprises toutes les taxes de décharge ou autres.
- 5.9. Si aucune place de décharge n'est indiquée à l'entrepreneur, celui-ci est tenu de s'en procurer une à ses frais.
- 5.10. L'entrepreneur respectera l'ordonnance fédérale du 10.12.1990 sur le traitement des déchets (OTD) et la norme SIA 430.
- 5.11. En cas de stockage de matériaux inertes au dépôt de l'entrepreneur, ce dernier doit fournir la preuve qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires.

6. DIFFICULTES, SUJETIONS ET MESURES DE SECURITE

Pour autant que les documents faisant partie intégrante de la série de prix laissent supposer que l'entrepreneur a eu connaissance des difficultés et sujétions dans l'exécution des travaux, ainsi que des mesures de sécurité à prendre, il ne lui sera versé aucune indemnité particulière en plus de celles prévues aux articles figurant dans la série des prix. Il ne sera de même accordé aucune indemnité pour le temps d'attente inévitable dû aux signaux routiers, embouteillages, passages à niveau, pose de conduites industrielles devant être effectuée par une autre entreprise.

7. MESURES RELATIVES AU TRAFIC

- 7.1. La demande relative à la signalisation de chantier incombe à l'entreprise qui doit la faire auprès de la Commission cantonale de signalisation.
- 7.2. Toutes les mesures *en dehors du chantier proprement dit*, telles que déviation de la circulation, restrictions du trafic, panneaux indicateurs, signaux, etc. sont à la charge du maître de l'ouvrage.
- 7.3. La signalisation, la clôture, l'éclairage à l'intérieur et aux abords du chantier, y compris les signalisations avancées sur les tronçons en dehors des localités, sont à la charge de l'entrepreneur.
- 7.4. En outre, pour autant qu'il n'existe pas d'articles séparés dans la série de prix, l'entrepreneur tiendra compte dans ses prix unitaires, des frais ci-dessous :

- 7.4.1. Dans la mesure où il n'est pas prévu de déviation, la circulation des véhicules et des piétons doit être maintenue.
- 7.4.2. Si le trafic à travers le chantier est interrompu, l'accès aux propriétés des bordiers doit être assuré aux piétons et aux véhicules des fournisseurs.
- 7.4.3. L'aménagement et l'entretien de passages et de voies d'accès aux différentes propriétés, offrant toute sécurité pendant la durée des travaux.
- 7.4.4. Sur les chantiers à forte circulation, il y a lieu, à la demande de la direction des travaux, d'aménager des passages clôturés pour piétons, afin qu'ils puissent s'engager sans danger, en tout temps, sur le chantier.
- 7.4.5. Le nettoyage permanent des chaussées salies par les véhicules à l'intérieur et à l'extérieur du chantier. Les grosses salissures et les pierres doivent être immédiatement éliminées.

7.5. Sauf autorisation spéciale, l'entrepreneur doit se conformer à la loi sur la circulation routière en ce qui concerne le trafic de chantier.

7.6. A la fin des travaux, le calibrage des tubes de protection des câbles sera effectué impérativement en présence d'un responsable de SIESA.

- a. Diamètre du calibrage = 90% DN du tube
- b. Déformation maximale du tube admise = tolérance 10% DN (selon directives pour la pose de tubes de protection de câbles en matière synthétique / Formulaire UCS/AES).

8. IMPLANTATIONS

8.1. Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur est tenu de s'informer de l'emplacement des repères topographiques fédéraux, cantonaux ou communaux. Les documents nécessaires sont fournis sur demande par la direction des travaux.

8.2. Les frais de reconstruction des bornes et des repères détériorés par l'entrepreneur sont à sa charge.

8.3. L'entrepreneur doit déterminer toutes les cotes d'altitude importantes par rattachements à au moins deux points fixes.

8.4. Lors des travaux de pose de canalisations souterraines, l'entrepreneur est tenu d'aviser le géomètre officiel, désigné par la DT, pour le relevé de l'implantation de conduites, ceci avant le remblayage des fouilles.

9. EPUISEMENT NORMAL DES EAUX

En ce qui concerne les articles du catalogue VSS, on considère comme épuisement normal des eaux, sans indemnité spéciale :

En fouilles : la dérivation des eaux météoriques et l'évacuation des eaux souterraines, pour autant que cela soit possible sans l'aide d'une pompe.

En déblai et remblai : les dispositions pour la dérivation des eaux météoriques, de ruissellement ou des eaux souterraines, dans la mesure où cela est possible sans captage spécial et lorsqu'il s'agit de mesures provisoires.

L'entrepreneur doit prendre, en temps utile, toutes les mesures nécessaires pour éviter l'imprégnation du sol.

10. DELAIS DE GARANTIE

Les normes VSS "*Délais de garantie*" pour revêtements de chaussée sont valables pour les travaux de revêtement. Pour tous les autres travaux, le délai de garantie est de deux ans, sauf pour les défauts cachés, à partir de la réception provisoire.